

VD_GERICHTE PT20.035881 vom 6. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT20.035881

FR: VD_GERICHTE PT20.035881 du 6 février 2023

IT: VD_GERICHTE PT20.035881 del 6 febbraio 2023

Erwägungen

E. 41

de la demande du 11 septembre 2020. La teneur de cet allégué est la suivante : « Ce montant, intégralement supporté par la demanderesse, est justifié tant dans son principe que sa quotité ». Il s'ensuit que l'expert aurait été chargé de répondre à trois points distincts, à savoir, premièrement, si le montant en question aurait effectivement été acquitté par la recourante, deuxièmement, si ce montant était justifié dans son principe et, troisièmement, si ce montant était également justifié dans sa quotité. La pièce 12 serait propre à aiguiller l'expert quant à la réponse qu'il aura à apporter au premier point. Sans connaissance de la pièce 12, l'expert ne serait pas apte à répondre à l'un des points qui a été soumis à son expertise, de sorte que le rapport d'expertise à intervenir ne pourra être qu'incomplet et peu probant. Selon la recourante, un tel préjudice ne pourrait pas être réparé même par un jugement au fond en sa faveur. 2.4 En l'espèce, il ressort de la jurisprudence précitée (cf. supra consid. 2.2) que le recours contre les décisions refusant d'ordonner une preuve ou l'admission de moyens de preuve nouveaux sont irrecevables, dès lors qu'elles ne causent généralement pas de risque de dommage difficilement réparable. La recourante ne fait valoir aucun motif exceptionnel, soit par exemple un risque de disparition du moyen de preuve, qui justifierait de s'écarter de ce principe général. Dans ces conditions, la recourante conserve la possibilité de critiquer l'irrecevabilité de la pièce 12 et, partant, le contenu et la force probante du rapport d'expertise ainsi que de requérir un complément d'expertise dans le cadre

- 8 - de la contestation de la décision finale si celle-ci devait être en sa défaveur. Il s'ensuit que le préjudice invoqué par la recourante pourra le cas échéant être réparé ultérieurement. 3. En définitive, faute de préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, le recours doit être déclaré irrecevable au sens de l'art. 322 al. 1 in fine CPC. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 2, spéc. 2e phr., TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, dès lors que les intimés n'ont pas été invités à déposer de réponse (art. 322 al. 1 in fine CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge de la recourante Y. _____ Sàrl. III. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière :

- 9 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Raphaël Brochellaz (pour Y. _____ Sàrl), - Me Luc Pittet (pour B. _____), - Me Nicolas Saviaux (pour Q. _____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au

sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.